

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.  
Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

**AVIS.**

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

**Sommaire.**

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Héritier bénéficiaire; séparation des patrimoines; vente; renonciation. — Surenchère du dixième; licitation. — Juge de paix; excès de pouvoir. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Enregistrement; vente volontaire; adjudication sur surenchère; droit et double droit; expertise. — Cour d'appel de Paris (3<sup>e</sup> ch.). Sentence arbitrale; choses non demandées; action en nullité; divisibilité des chefs. — Saisie-arrêt; permission du juge; réserve du référé; appel non recevable. — Cour d'appel de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Jugement par défaut; renonciation du bénéficiaire à la contrainte par corps contre le défaillant; opposition par celui-ci; conclusions de l'autre à fin de contrainte par corps; non recevables. — Appel principal; désistement après le délai d'appel; appel incident; validité. — Tribunal civil de la Seine (5<sup>e</sup> ch.): Revendication d'un mandat sur la Banque; changeur; remboursement du prix par application de l'article 2280 du Code civil.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises des Basses-Pyrénées: Assassinat suivi de vol. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris: Épisode de décembre; excitation à la révolte envers les supérieurs et à la désobéissance aux lois. — Conseil de révision de la 8<sup>e</sup> division militaire siégeant à Lyon: Annulation de la sentence qui condamne aux travaux forcés les nommés Charlet, Champin et Pothier, comme coupables de meurtre sur la personne du douanier Guichard d'Anglefort; renvoi devant le 2<sup>e</sup> Conseil permanent.

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
CHRONIQUE.

**ACTES OFFICIELS.**

Louis-Napoléon, Président de la République française, Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;  
Considérant que l'institution des bourses nationales a eu surtout pour objet de récompenser les services rendus à l'État par les fonctionnaires civils et militaires;  
Considérant que l'article 33 de la loi du 11 floréal an X avait affecté à la rémunération de ces services 2,400 bourses;  
Que le nombre des bourses nationales actuellement entretenues dans les lycées dépasse à peine le chiffre de 1,000;  
Qu'en vertu de la loi du 27 novembre 1843, les fils des citoyens qui ne justifient pas de services rendus pouvant obtenir, par voie de concours, la moitié des bourses nationales, la part réservée aux services de l'État se trouve ainsi injustement réduite;  
Considérant que les concours, par des chances aléatoires, n'offrent pas le moyen le plus efficace d'arriver à une bonne répartition des bourses nationales, départementales et communales;  
Considérant, néanmoins, qu'il importe de s'assurer, par un examen préalable, de l'aptitude des candidats et d'empêcher ainsi que les sacrifices de l'État, des départements et des communes ne soient faits en pure perte;  
Décrète:  
Art. 1<sup>er</sup>. Les candidats aux bourses nationales, départementales et communales devront justifier, par un examen préalable, qu'ils sont en état de suivre la classe correspondante à leur âge.  
Une commission, chargée d'examiner les candidats, et dont les membres seront désignés par le ministre de l'instruction publique, se réunira au chef-lieu du département.  
Le ministre déterminera l'époque et la forme de ces examens.  
Art. 2. Les boursiers nationaux sont nommés, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, par le président de la République, à raison des services de leurs pères.  
Les services militaires sont constatés par des états d'admission certifiés; les services civils, par les préfets ou par les ministres compétents.  
Les boursiers nationaux reçoivent une bourse entière, trois quarts de bourse ou une demi-bourse, suivant la position de fortune de leur famille, laquelle est établie par un rapport du préfet.  
Art. 3. Le préfet du département confère, sous la confirmation du ministre de l'instruction publique, les bourses départementales et communales, ces dernières d'après une liste dressée par les conseils municipaux.  
Les dispositions du troisième paragraphe de l'article 2 ci-dessus sont applicables aux bourses départementales et communales.  
Art. 4. Le ministre, pour les boursiers nationaux, le préfet, pour les boursiers départementaux, ainsi que pour les boursiers communaux, peuvent accorder des promotions de bourses aux élèves qui auront mérité cette faveur par leur bonne conduite et leurs progrès.  
Art. 4. En cas de faute grave, le chef de l'établissement peut rendre provisoirement un boursier à sa famille, sauf à en référer immédiatement à l'autorité supérieure.  
La déchéance définitive des boursiers est prononcée par le ministre.  
Art. 6. Sont et demeurent rapportées les dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements contraire au présent décret.  
Art. 7. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.  
Fait au palais des Tuileries, le 7 février 1852.  
LOUIS-NAPOLÉON.  
Par le président :  
Le ministre de l'instruction publique et des cultes,  
H. FORTOUL.

Un arrêté ministériel, du 9 février, fixe la composition des commissions d'examen, et la série des épreuves à subir par les candidats.  
Par décret du 8 février, les bâtiments et dépendances de l'ancienne Sorbonne, y compris ceux qui sont situés de l'autre côté de l'église, sont concédés à la ville de Paris pour en jouir en toute propriété, à la condition d'y conserver à perpétuité le chef-lieu de l'Académie de la Seine, ainsi que les Facultés de théologie, des sciences et des lettres, d'approprier lesdits bâtiments à l'usage exclusif de ces établissements et de pourvoir à leur entretien annuel.

**JUSTICE CIVILE**

**COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).**

Présidence de M. Mesnard.  
Bulletin du 10 février.  
HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — SÉPARATION DES PATRIMOINES. — VENTE. — RENONCIATION.  
L'héritier bénéficiaire qui a fait inventaire et séparation des patrimoines de manière à ne pouvoir plus désormais les confondre par son fait personnel et enlever ainsi le gage des créanciers de la succession. Cette séparation légale établie entre les deux patrimoines une barrière infranchissable (Arrêt de la Cour de cassation du 18 novembre 1833). Il n'en résulte pas assurément que si l'héritier bénéficiaire a vendu, sans formalités de justice, un bien de la succession, il ait fait un acte nul. La vente sera valable; seulement l'héritier bénéficiaire sera réputé avoir fait acte d'héritier pur et simple et en subira les conséquences; mais il ne s'ensuit pas que s'il a vendu un bien que le défunt lui avait donné sous la condition de payer les dettes dont il était grevé (c'était le cas particulier de la cause), il ait pu, par l'effet d'une abdication volontaire de la qualité d'héritier bénéficiaire, se donner quittance à lui-même, en renonçant au profit de l'acquéreur à l'action révocatoire attachée à sa donation, qui était dans la succession et qui réfléchissait contre lui. Les créanciers du défunt ne peuvent souffrir de cette renonciation qu'on ne doit pas confondre avec une vente pure et simple d'un bien de la succession, et qui n'est qu'un moyen déloyal d'échapper à une obligation personnelle.  
La Cour d'appel de Bourges avait sanctionné cette renonciation. Elle avait ainsi torté contre les créanciers de la succession la déchéance du bénéfice d'inventaire qui n'est prononcée qu'en leur faveur.  
Le pourvoi contre son arrêt, fondé sur les articles 801 et suivants, 878 et suivants du Code civil, et 988 du Code de procédure, a été admis, au rapport de M. le conseiller Nachez et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M<sup>rs</sup> Bosviel (Veuve Mozer) et Gounot contre les époux Godard).

**SURENCHÈRE DU 40<sup>e</sup> — LICITATION.**

La vente sur licitation entre majeurs et mineurs, au profit d'un tiers acquéreur étranger à la succession, doit être considérée comme vente volontaire emportant garantie de la part de chacun des collicitants, au profit de l'adjudicataire, et cette obligation de garantie s'oppose-t-elle à ce que les vendeurs qui seraient en même temps créanciers hypothécaires inscrits sur l'immeuble licité puissent former la surenchère du 40<sup>e</sup> au orisée par l'art. 2185 du Code civil?  
La Cour d'appel de Riom a jugé, par arrêt du 22 février 1851, que la vente sur licitation entre majeurs et mineurs était une vente volontaire; qu'ainsi le collicitant, vendeur volontaire, était garant et ne pouvait surenchérir. La Cour de cassation a décidé, au contraire, par un arrêt du 18 mai 1840, que toute vente dans laquelle la justice doit intervenir pour sa validité est essentiellement une vente judiciaire, et que la vente dans laquelle des mineurs sont intéressés est une véritable expropriation de mineurs. Un second arrêt de la même Cour, en date du 13 juin 1846, a fait un pas de plus pour la solution de la question; il a décidé que la surenchère du 40<sup>e</sup> est admissible, en matière de vente sur licitation d'immeubles entre majeurs, même de la part de l'un des collicitants. Pourquoi n'en serait-il pas de même de la surenchère du 40<sup>e</sup>? Il n'y a pas plus d'obligation de garantie dans l'un que dans l'autre cas.  
Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel de Riom, fondé sur la violation de l'art. 2185 du Code civil et sur la fautive application des art. 1626 et 1691 du même Code, a été admis, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M<sup>rs</sup> Fabre (Watelet contre Donneau).

**JUGE DE PAIX. — EXCÈS DE POUVOIR.**

Il n'y a pas excès de pouvoir de la part d'un juge de paix qui, après avoir admis l'opposition à un jugement par défaut, greffier ayant par erreur qualifié de jugement par défaut, quoiqu'en réalité il eût été rendu contradictoirement, a prononcé une condamnation définitive et en dernier ressort contre le défendeur, en se fondant sur un serment prêté à l'au lieue ou avait été rendu le prétendu jugement par défaut. Ce serment supposé prêté à une audience où le défendeur est censé n'avoir pas comparu implique sans doute contradiction avec la qualification de jugement par défaut; mais le juge de paix ne peut pas faire qu'un fait qui s'est passé en sa présence n'ait pas existé et que le serment réellement prêté n'ait pas eu lieu. En prenant ce serment, corroboré d'un rapport de pièces et registres, pour base de sa décision, il est réputé ne s'en servir que comme élément d'instruction pris en dehors de tout jugement antérieur, et, en définitive, il n'a pu résulter de cette forme de procéder aucun préjudice pour le défendeur, qui a été admis à présenter son opposition comme s'il se fut agi réellement d'un jugement par défaut et à débattre de nouveau sa cause qui avait déjà reçu une solution contradictoire.  
Rejet, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M<sup>rs</sup> Avisse, du pourvoi des époux Guinot, contre un jugement du juge de paix du canton de Vertaizon (Puy-de-Dôme).

**COUR DE CASSATION (ch. civile).**

Présidence de M. le comte Portalis, premier président.  
Bulletin du 9 février.  
ENREGISTREMENT. — VENTE VOLONTAIRE. — ADJUDICATION SUR SURENCHÈRE. — DROIT ET DOUBLE DROIT. — EXPERTISE.  
Après qu'une vente volontaire a été suivie d'une adjudication sur surenchère, la régie ne peut plus être admise à demander soit le droit, soit le double droit, à raison de la première vente et de l'insuffisance du prix qui y aurait été indiqué, et à réclamer l'expertise à cet effet. L'adjudication sur surenchère a immédiatement anéanti la vente volontaire, et il n'est dû qu'un seul droit sur le prix, tel qu'il a été définitivement fixé. (Art. 4483 et 2185 du Code civil; art. 17 et 18 de

la loi du 22 frimaire an VII.)  
Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Alcock, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, d'un jugement rendu, le 13 juin 1849, par le Tribunal civil de Cosne. (Courrier d'Arthel contre l'enregistrement; plaidents, M<sup>rs</sup> Gatine et Moutard-Martin.)

**COUR D'APPEL DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).**

Présidence de M. Delahaye.  
Audience du 22 janvier.  
SENTENCES ARBITRALES. — CHOSES NON DEMANDÉES. — ACTION EN NULLITÉ. — DIVISIBILITÉ DES CHEFS.  
La règle tot capita, tot sententia est applicable aux sentences arbitrales comme aux jugements émanés des Tribunaux ordinaires; dès lors, la nullité résultant de ce que les arbitres auraient statué sur choses non demandées à l'égard d'un ou plusieurs chefs, n'entraîne pas nécessairement la nullité de toute la sentence qui doit être maintenue dans les autres chefs, s'ils sont distincts et indépendants des poursuites. (Art. 1028 et 482 du Code de procédure civile.)  
Le contraire avait été jugé par le Tribunal de première instance de Paris, MM. Avrial frères et Ransan avaleur, par un compromis volontaire, constitué un Tribunal arbitral, avec mission aux arbitres de régler les comptes d'opérations commerciales et financières faites entre eux, de statuer sur les différends qui les divisaient relativement au règlement des comptes et d'en fixer le reliquat.  
La sentence rendue par les arbitres fut attaquée par les frères Avrial, par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution, comme contenant entre autres dispositions deux chefs, l'un excédant les termes du compromis, l'autre statuant sur choses non demandées. Ils soutenaient que la nullité de ces deux dispositions entraînait virtuellement, et par la seule force de l'article 1028 du Code de procédure civile, la nullité de la sentence dans son entier.  
Le sieur Ransan avait déclaré se désister du bénéfice de la sentence au chef attaqué comme rendu sur choses non demandées; mais il soutenait que sur l'autre chef les arbitres avaient statué dans les termes du compromis.  
C'est en cet état qu'est intervenue la décision des premiers juges, motivée sur la rigueur du texte de l'article 1028, qui excluait, suivant eux, l'application de la règle tot capita, tot sententia, posée dans l'article 482 du Code de procédure civile.  
M. Ransan a interjeté appel de ce jugement.  
M<sup>rs</sup> Bertout, à l'appui de cet appel, disait :

Quelle que soit la valeur des critiques adressées à la juridiction arbitrale, la loi la reconnaît, et attribue à la décision des arbitres le caractère du jugement, sous la seule condition que l'ordonnance du juge instruit lui imprimera le caractère de l'autorité publique et la force exécutoire. Or, d'après les règles générales en matière de requête civile, d'appel et de pourvoi en cassation, les jugements sont divisibles dans tous les chefs qui ne dépendent pas essentiellement les uns des autres, et l'on admet qu'il y a autant de jugements distincts qu'il y a de chefs distincts dans le dispositif. Ce qu'il faut donc considérer lorsqu'il s'agit d'appliquer les dispositions de l'article 1028, spécialement aux cas prévus par les paragraphes 1 et 2, c'est le point de savoir si les chefs non attaqués sont indépendants de ceux auxquels la loi attache la nullité comme rendus sur choses non demandées ou en dehors des termes du compromis. C'est ainsi que la jurisprudence de la Cour de Paris a constamment appliqué l'article 1028 du Code de procédure.  
L'avocat rappelle qu'il y a eu désistement sur l'un des chefs de la sentence, et que ce désistement est réitéré devant la Cour. Il soutient que le deuxième chef attaqué a été rendu dans les termes du compromis.  
M<sup>rs</sup> Goetschy, pour MM. Avrial frères, a répondu :

Si l'on ne consulte que le texte même de l'art. 1028, la question ne saurait être douteuse. Il porte : « Il ne sera besoin de se pourvoir par appel ni requête civile dans les cas suivants : 1<sup>o</sup> si le jugement a été rendu hors des termes du compromis; 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> s'il a prononcé sur choses non demandées. Dans tous les cas, les parties se pourvoient par opposition à l'ordonnance d'exécution, devant le Tribunal qui l'aura rendue, et demanderont la nullité de l'acte qualifié jugement arbitral. » Mais on soutient qu'il y a lieu de distinguer entre ces divers cas, et d'appliquer aux paragraphes 1 et 2 la règle tot capita, tot sententia, posée dans l'art. 482 du même Code.  
Cette distinction est repoussée par le texte de la loi et par l'intention du législateur. « Si les arbitres excèdent leurs pouvoirs, disait le tribun Mallarmé au Corps législatif, ce n'est pas comme arbitres qu'ils agissent, c'est comme usurpateurs. L'acte qu'ils qualifient jugement est une entreprise sur les juridictions, une violation manifeste du contrat formé entre eux et les parties. Un tel acte est radicalement nul, et le juge ordinaire a le pouvoir nécessaire pour en prononcer la nullité. » C'est qu'en effet les arbitres, à la différence des juges ordinaires, ne reçoivent, par le consentement des parties, le pouvoir de juger leurs différends que sous les conditions qui ressortent de l'article 1028. Si l'arbitre méprise une de ces conditions, s'il en viole une seule, il détruit par là même le contrat de compromis formé avec lui par son acceptation; et, dès lors qu'il a violé le contrat en l'exécutant, il n'existe plus de convention, plus de compromis, partant plus de sentence.  
La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Metzinger, a écarté comme mal fondé le grief tiré de ce qu'il aurait été statué sur l'un des deux chefs attaqués en dehors des termes du compromis, et donné acte à l'appelant de ce qu'il se désistait du bénéfice du second chef sur lequel il reconnaissait qu'il avait été statué ultra petita. L'arrêt consacre ensuite le principe de la divisibilité de la sentence dans les termes suivants :

« Considérant que le principe qui fait regarder chaque chef de décision comme autant de sentences particulières est applicable aux jugements arbitraux comme à ceux des Tribunaux ordinaires, et qu'il n'existe dans la loi aucune exception à l'application de ce principe aux jugements arbitraux; »  
« Considérant d'ailleurs que le seul chef de la sentence qui doit être annulé est entièrement distinct des autres chefs; »  
« Infirme. »

Les arrêts rendus dans ce sens sont très nombreux. V. Paris, 30 mai 1837, 17 juillet 1838, 26 janvier 1839, 22 janvier 1847, arrêt de rejet du 25 juin 1845. Il n'existe qu'un seul arrêt contraire de la Cour de cassation, à la date du 31 mai 1809, et encore est-il rendu sous l'empire de la loi du 24 août 1790.

Audience du 21 janvier.  
SAISIE-ARRÊT. — PERMISSION DU JUGE. — RÉSERVE DE RÉFÉRE. — APPEL NON RECEVABLE.  
Lorsque le président du Tribunal civil, en permettant sur requête de former une saisie-arrêt, a réservé au débiteur le droit de lui en référer, l'ordonnance nouvelle qu'il rend, après avoir entendu ce dernier, n'est pas plus que la première susceptible d'appel. (Article 558 du Code de procédure civile.)  
Ainsi jugé par l'arrêt suivant :  
« La Cour,  
« Considérant que l'art. 558 du Code de procédure civile attribue au président du Tribunal une juridiction spéciale et souveraine;  
« Que si, dans l'ordonnance par lui rendue, il s'est réservé le droit d'entendre le débiteur dans ses observations, cette réserve, qui a pour objet d'obtenir les explications et renseignements propres à éclairer sa religion, ne dénature en aucune manière le caractère de sa juridiction, et que l'ordonnance nouvelle rendue après avoir entendu le débiteur participe de la même nature que celle intervenue sur la requête; que, dès lors, cette seconde ordonnance n'est pas plus que la première susceptible d'appel;  
« Déclare l'appel non recevable. »  
(Plaidants, M<sup>rs</sup> Bertin et Guyard; conclusions, conformes de

**COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).**

Présidence de M. Poultier.  
Audience du 3 janvier.  
JUGEMENT PAR DÉFAUT. — NOMINATION DU BÉNÉFICIAIRE À LA CONTRAINTE PAR CORPS CONTRE LE DÉFAILLANT. — OPPOSITION PAR CELUI-CI. — CONCLUSIONS DE L'AUTRE À FIN DE CONTRAINTE PAR CORPS. — NON RECEVABLES.  
La partie qui a obtenu un jugement par défaut, dans lequel elle a déclaré renoncer à la contrainte par corps, ne peut, à la faveur de l'opposition formée à ce jugement par son adversaire, demander contre celui-ci la contrainte par corps, lors même qu'il serait établi que la renonciation à cette voie d'exécution n'a été faite que par erreur, à raison d'une parenté qui a été reconnue depuis ne pas exister.

Le contraire avait été décidé par le Tribunal de commerce de Versail les, qui avait considéré que l'opposition au jugement par défaut avait remis chacune des parties au même et semblable état qu'elles étaient avant ce jugement; c'était une erreur, et cette erreur est partagée, il faut le dire, par beaucoup de bons esprits qui pensent que l'opposition fait tomber et réduit à néant le jugement par défaut. Cela est vrai au regard de l'opposant, mais cela ne l'est pas au regard de celui qui a obtenu le jugement; à son égard tout est jugé contradictoirement, sinon avec son adversaire, du moins avec la justice qui a apprécié ses démarches, accueilli les unes, rejeté les autres après vérification. Cela est si vrai que la loi ne lui ouvre aucune voie pour faire modifier ce jugement; comment donc pourrait-il profiter de la voie réservée à son adversaire, et dans son seul intérêt d'attaquer le jugement pour l'attaquer lui-même?  
Aussi la Cour a-t-elle infirmé la sentence des premiers juges au chef de la contrainte par corps par l'arrêt suivant :

« La Cour,  
« En ce qui touche la contrainte par corps,  
« Considérant que si, dans sa demande introductive d'instance, Ecoffey avait d'abord conclu à la condamnation avec contrainte par corps, le jugement par défaut constate qu'il avait déclaré à la barre du Tribunal renoncer à la contrainte par corps;  
« Que c'est sur ces conclusions ainsi réduites qu'a été rendu ledit jugement;  
« Considérant que ce jugement, accordant à Ecoffey tout ce qu'il avait demandé, n'aurait pu, dans aucun cas, être attaqué par lui;  
« Considérant qu'Ecoffey l'a signifié et exécuté sans protestation ni réserve;  
« Qu'ainsi, c'est à tort que le Tribunal de commerce a cru pouvoir, dans la sentence rendue sur l'opposition de Compoint, prononcer la voie de la contrainte par corps, à laquelle le demandeur avait définitivement renoncé;  
« Infirme, au principal, décharge Compoint de la contrainte par corps. »

La 3<sup>e</sup> chambre a déjà décidé la question dans le même sens, dans un arrêt rendu le 10 février 1851, entre les sieurs Vancauteren et Colin de Lanty, dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux. Dans cette espèce, le bénéficiaire du jugement par défaut était plus favorable que dans celle que nous rapportons. Il s'agissait d'un arrêt par défaut obtenu par le sieur Vancauteren, sur règlement de comptes de société, contre le sieur Colin de Lanty; celui-ci y avait formé opposition, et Vancauteren demandait la réformation de l'arrêt par défaut sur divers articles de compte qui avaient été rejetés à son préjudice; ainsi Vancauteren ne revenait pas comme Ecoffey sur une décision qui lui avait accordé tout ce qu'il avait demandé, mais, au contraire, sur des points qui lui avaient été refusés, et cependant la Cour l'a déclaré non recevable sur ce motif que, si l'opposition faite par la partie contre laquelle un arrêt par défaut avait été rendu lui donnait le droit de faire décider de nouveau les chefs qui lui faisaient grief, cette opposition ne pouvait donner à la partie qui avait obtenu cet arrêt le droit d'être admise à reprendre des conclusions déjà appréciées et rejetées contradictoirement avec elle pour faire modifier par les mêmes juges les dispositions qui lui étaient contraires.  
(Plaidants, M<sup>rs</sup> Hiron pour Compoint, appelant; M<sup>rs</sup> Dutar pour Ecoffey, intimé; conclusions conformes de M. Lévesque, substitué du procureur général.)

APPEL PRINCIPAL. — DÉSISTEMENT APRÈS LE DÉLAI D'APPEL. — APPEL INCIDENT. — VALIDITÉ.  
Est valable l'appel incident formé non seulement après le désistement non accepté de l'appel principal, mais lors même que ce désistement a été signifié après l'expiration du délai d'appel.  
Ainsi jugé par l'arrêt suivant :  
« La Cour,  
« Considérant que bien qu'à raison du désistement donné de son appel principal après l'expiration du délai d'appel, la veuve Deniaix ait renoncé non seulement au bénéfice des pro-

cédure par elle pratiquées, mais même aux demandes formant le fond du litige, le désistement n'ayant pas été accepté, l'appel incident a pu être légalement interjeté, même au-delà des délais de l'appel principal, la loi ne faisant aucune exception à cet égard, reçoit les héritiers Villard incidemment appelants, et statuant au fond, etc. »

La loi n'avait effectivement aucune distinction à faire, car peu importe que l'appel principal ait laissé périmer son droit d'interjeter un nouvel appel, en ne se désistant qu'après l'expiration du délai d'appel; c'est une négligence qu'il ne peut s'imputer qu'à lui-même; il suffit, pour la validité de l'appel incident, que la Cour soit encore saisie de l'appel principal; or, elle en est incontestablement saisie tant que le désistement n'a pas été accepté.

(Plaidants : M<sup>rs</sup> Favre pour les héritiers Villard, incidemment appelants; M<sup>rs</sup> Josseau pour la veuve Denais, appelante principale.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Martel.

Audience du 5 février.

REVENDEUR D'UN MANDAT SUR LA BANQUE. — CHANGEUR. — REMBOURSEMENT DU PRIX PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 2280 DU CODE CIVIL.

Le 28 novembre dernier, un mandat sur la Banque de France était adressé, poste restante, par le comptoir de Montpellier à M. Charles Bouché, qui en était avisé, et se présentait le 8 décembre suivant pour le retirer.

Au lieu de recevoir la lettre attendue, M. Charles Bouché trouva à son adresse un billet signé Charles Bouché, par lequel son homonyme lui annonçait que, profitant de la ressemblance des noms, il avait retiré en son lieu et place le mandat de 300 fr., et qu'il lui en restituait le montant dès que ses moyens le lui permettraient.

Cet emprunt forcé n'entraîna pas dans les vœux de M. Charles Bouché, qui s'empressa de former opposition au paiement entre les mains du caissier de la Banque.

Quelques jours après, M. Astruc, changeur, se présentait porteur du mandat, et M. Charles Bouché lui en demandait la restitution, et soulevait la question intéressante dont était saisie la 5<sup>e</sup> chambre.

M<sup>r</sup> Chaudé, avocat de M. Charles Bouché, établit qu'en droit son client est propriétaire du mandat, et qu'il peut le revendiquer en vertu de l'article 2279 du Code civil. En vain, M. Astruc négand-il que son état de changeur de 228 du Code civil, et lui donne droit au remboursement du prix que le mandat lui a coûté. Ce moyen pourrait être admis si M. Astruc eût acheté le mandat d'un changeur ou banquier; mais sa qualité personnelle ne lui permet pas d'invoquer une disposition de la loi qui a un tout autre but.

M<sup>r</sup> Chaudé soutient, au contraire, que M. Astruc, en ne payant pas au domicile du porteur, a commis une faute grave et une infraction aux lois de 1791 et brumaire an VI, et aux ordonnances de police qui, si elles ne prononcent pas contre les changeurs les peines portées contre les brocanteurs, contiennent au moins une règle de conduite dont les premiers ne peuvent se départir qu'à leurs risques et périls.

M<sup>r</sup> Vassorot, dans l'intérêt de M. Astruc, invoque l'article 2280 et soutient que son texte doit recevoir application lorsque l'acheteur est un marchand vendant choses pareilles; il ajoute qu'en fait aucune faute n'est imputable à M. Astruc, qui s'est conformé aux habitudes des changeurs en escomptant le mandat. Suivant l'avocat, l'administration des postes seule pourrait être responsable, et son client l'a appelée en garantie.

Quant à l'administration, elle se bornait à déclarer la compétence du Tribunal.

Le Tribunal, contrairement aux conclusions du ministère public, a décidé que M. Astruc n'avait commis aucune faute; que c'était le cas d'appliquer en droit l'article 2280, et il a condamné M. Charles Bouché à restituer 297 fr., montant du mandat de 300 fr., pour prix de la restitution du billet.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES.

Présidence de M. Briquet.

Audience des 3, 4 et 5 janvier.

ASSASSINAT PHYSIOMOR.

Deux Espagnols, dont la physionomie n'inspire aucun intérêt, sont traduits devant la Cour d'assises pour homicide suivi de vol et avec la circonstance de la préméditation.

Un crime horrible fut commis dans la nuit du 9 décembre dernier, à une petite distance du chemin vicinal qui conduit de Clarac à Coarraze. On découvrit le lendemain matin, au milieu d'un champ, après avoir suivi des traces de sang qui rougissaient la terre depuis la route jusqu'au lieu où il gisait, le cadavre d'un homme qui avait été égorgé et mutilé avec une féroce révolte. La tête était presque décollée par suite d'une incision profonde qui s'étendait d'une oreille à l'autre. Une blessure à l'œil, faite avec un instrument tranchant et piquant, pénétrait jusqu'à la surface du cerveau. La tête broyée sous une énorme pierre, qu'on remarquait à côté, était enfoncée dans le sol. Enfin, le cou de la victime était criblé, dans son pourtour, de plusieurs blessures faites avec un instrument tranchant, et le nombre en était si considérable sur le côté droit que l'homme de l'art, appelé à vérifier l'état du cadavre, n'avait pu les compter. Elles étaient si serrées que la peau en paraissait zébrée. L'identité du malheureux, que les assassins avaient voulu rendre méconnaissable, fut constatée par les parents et les voisins. C'était le nommé Cazaban, de Bordères.

Cet homme, d'un caractère doux, n'avait pas d'ennemi. Il faisait le commerce des bestiaux, et on savait que souvent il portait sur lui de l'argent. Il avait vendu des vaches quelques jours auparavant et s'était rendu, le 7, à Nay, pour acheter un porc. Il avait même montré l'argent destiné à cette acquisition. Les poches vides et retournées de ses habits témoignaient donc que l'assassin avait eu pour but le vol.

Deux jeunes Espagnols, Joachim Elguet et Pépé Latre, mariés à Nay avec deux sœurs, et dont l'un, disait-on, avait fui la justice de son pays, étaient généralement redoutés par leur caractère sombre et par les menaces qu'ils avaient proférées dans plus d'une occasion contre quelques individus. L'opinion publique les signala comme les auteurs probables de l'assassinat de Cazaban. Ils furent arrêtés.

Interrogés sur l'emploi de leur temps dans la journée du 7 décembre, ils répondirent qu'ils n'étaient pas allés au marché de Nay ce jour-là, qu'ils n'avaient jamais connu Cazaban; que, d'ailleurs, ils s'étaient couchés à neuf heures du soir, et qu'ils n'avaient jamais eu en leur possession aucune arme prohibée. L'un d'eux avait eu en sa possession un couteau dit catalan.

Les débats ont démenté les déclarations des accusés sur tous ces points; il fut prouvé que le soir du crime ils s'étaient livrés, dans plusieurs auberges de Nay et de Clarac, à la recherche du malheureux Cazaban, et qu'ils ne

s'arrêtèrent que lorsqu'ils l'eurent trouvé. Quelques témoins les rencontrèrent tous les trois sur la route de Clarac et les reconnurent. Un d'eux remarqua que Cazaban était un peu aviné. Il était au milieu des accusés, et celui-ci lui donnaient le bras. Un autre témoin les ayant reconnus quelques instants après, reconnut les accusés et s'arrêta avec Joachim qui lui montra à l'extrémité d'un doigt de sa main une blessure qu'il venait de se faire avec la pointe d'un couteau ouvert dans sa poche. Puis il entendit Cazaban, qu'un pressentiment funeste semblait avertir, s'écrier qu'il refusait d'aller plus loin s'il n'était accompagné de gens de Bordères. Il entra dans une auberge pour s'informer s'il n'y aurait personne de sa connaissance, et offrit aux accusés, qui l'y suivirent, de leur payer du pain et de la viande. Après quelques libations, Cazaban se mit à chanter. L'un des accusés alla acheter 5 centimes de tabac à fumer.

On le vit fumer dans l'auberge, et lorsque Cazaban fut reparti, il fut reconnu de nouveau, accompagné par deux individus en blouse qui marchaient le long des maisons comme pour se cacher, et dont l'un fumait. Ce n'est qu'à la distance d'un kilomètre et demi environ de l'auberge que le crime fut commis.

Une heure après, deux individus de Nay, se promenant sur les allées du bord du gave, aperçurent à peu de distance deux hommes, que l'un d'eux reconnut au clair de la lune pour être les deux beaux-frères. A leur aspect, les accusés redoublèrent de vitesse jusqu'à ce qu'ils eurent gagné leurs demeures à travers des sentiers détournés.

Le surlendemain du crime, l'attitude des accusés n'était plus la même. Ils travaillaient dans des carrières lorsqu'ils furent arrêtés. Pépé était sombre et ne prenait aucun part aux conversations des autres ouvriers sur l'horrible événement qui venait de s'accomplir. On l'entendit s'écrier, en parlant de Joachim: « Si le diable lui avait coupé le cou! » Et après leur arrestation, l'un des gendarmes entendit dire à Joachim: « Il y a à craindre si cela se sait. » Joachim était justement redouté. Muni d'un couteau catalan, qu'il avait apporté d'Espagne, on l'avait vu s'exercer au maniement de cette arme et la lancer de loin contre des arbres.

Plusieurs témoins avaient été l'objet de ces menaces. Des arrestations nocturnes avaient été commises par des malfaiteurs inconnus. Les débats ont révélé que les accusés en étaient les auteurs.

A l'audience, ils ont opposé un système absolu de dénégation aux charges de l'accusation.

La Cour les a condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité.

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Lesire, lieutenant-colonel du 7<sup>e</sup> lanciers.

Audience du 10 février.

ÉPISEME DE DÉCEMBRE. — EXCITATION A LA RÉVOLTE ENVERS LES SUPÉRIEURS ET À LA DÉSOBÉISSANCE AUX LOIS.

L'accusé, que la gendarmerie mobile amène devant le Conseil de guerre, est un jeune Alsacien, né dans le département du Bas-Rhin. Il déclare se nommer Mathias Zimmermann, natif de Romanswiller, meunier avant d'entrer au service, et aujourd'hui cavalier au 6<sup>e</sup> régiment de lanciers, en garnison à Chartres.

Les faits qui lui sont reprochés remontent à la date du 4 décembre; ils avaient été punis disciplinairement au corps, mais l'autorité supérieure en ayant été informée, il fut reconnu que ces faits constituaient un délit justiciable des Tribunaux militaires, et que dès lors Zimmermann devait être mis en jugement, conformément aux lois. Cet ordre fut exécuté. En conséquence, après une information judiciaire, suivie par M. le capitaine Berger, l'un des officiers rapporteurs, l'affaire a été portée à l'audience du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre.

M. le président, au prévenu: Zimmermann, vous êtes accusé d'avoir, dans la journée du 4 décembre, provoqué à la révolte envers vos supérieurs, et à la désobéissance aux lois. Cette provocation n'a été suivie d'aucun effet, mais elle n'en reste pas moins un délit grave, surtout pour un militaire. Vous allez entendre la lecture de l'information suivie contre vous.

M. Asseline, greffier, donne lecture des pièces du procès. La première est la plainte portée par M. le capitaine commandant le 2<sup>e</sup> escadron du 6<sup>e</sup> lanciers en garnison à Chartres. Cet officier s'exprime ainsi:

Mon commandant,

Le 4 décembre, à la suite du vote du régiment sur le plébiscite du président de la République du 2 décembre, la conversation s'engagea entre plusieurs militaires sur le grand acte qui venait de s'accomplir. Chacun disait son mot. Le lancier Zimmermann s'écria que la manière de voter n'était pas libre, et que si l'on recommandait au scrutin secret, il voterait autrement qu'il ne l'avait fait, ou qu'il déposerait un bulletin blanc. Zimmermann ajouta que s'il y avait plusieurs lanciers comme lui au régiment, on mettrait dehors le colonel et les officiers. A ces propos se mêlèrent des épithètes grossières. L'autorité ayant été informée de la gravité des paroles tenues par ce lancier, je demande que Mathias Zimmermann, cavalier de notre escadron, soit traduit devant un Conseil de guerre, pour provocation à la révolte et insultes envers ses supérieurs.

Chartres, le 29 décembre 1831.

Le capitaine HALLIGON.

Cette plainte ayant reçu l'approbation du chef d'escadron, du lieutenant-colonel et du colonel du 6<sup>e</sup> lanciers, le général commandant la 1<sup>re</sup> division militaire donna l'ordre d'informer contre l'inculpé.

M. le président à l'accusé: Reconnaissez-vous avoir tenu les propos qu'on vous impute?

Le prévenu: Non, colonel. Comme on parlait d'un second vote qui devait avoir lieu, j'ai répondu que si on votait une seconde fois, je ne voterai plus pour personne, que je mettrais un bulletin blanc, chose que je n'avais pas osé faire en présence des officiers supérieurs.

M. le président: Après cette conversation, qui fait connaître la tendance de votre esprit, vous êtes allé plus loin, et c'est là que commence aux yeux de la loi le délit que vous avez commis. Vous avez dit plusieurs fois devant vos camarades que s'il y avait dans l'escadron plusieurs hommes comme vous, on aurait mis tous les officiers à la porte.

Le prévenu: Je ne crois pas que ces propos soient sortis de ma bouche. Je respecte mes chefs et je ne m'occupe pas de politique.

M. le président: Vous faites bien. Vous comprenez aujourd'hui la haute gravité de votre provocation. C'était une excitation à la révolte contre vos supérieurs.

Le prévenu: Je persiste à dire que je n'ai pas provoqué à la révolte.

M. le président: Vous allez entendre vos camarades et même votre capitaine sur ce point.

M. Halligon, capitaine au 6<sup>e</sup> lanciers: Je fus informé des propos inconvenants tenus par Zimmermann que je blâmai très fort; je lui infligeai une peine disciplinaire. Plus tard, un rapport me fut demandé; je le rédigeai en forme de plainte.

Le témoin reproduit les faits qui sont consignés dans la pièce que nous avons rapportée plus haut.

M. le président, au capitaine: Quelle est votre opinion sur la conduite habituelle de ce militaire?

Le capitaine: Il est de mon devoir de déclarer que Zimmermann est un bon sujet. Je pense que la gravité de ses paroles peut être atténuée en ce qu'elles ont été proférées dans une chambre occupée par quelques hommes tous anciens soldats, peu susceptibles de se laisser entraîner. C'est plutôt un acte de fantaisie qu'un projet de rébellion qui n'aurait jamais été

mis à exécution.

Décailon, lancier: Le jour où nous avons voté pour le président de la République, Zimmermann se plaignait de ce que, disait-il, les votes étaient forcés, vu qu'ils avaient lieu devant les officiers supérieurs.

M. le président: Ne l'avez-vous pas entendu exciter à la désobéissance et à la révolte envers les chefs?

Le témoin: Oui, colonel, je le déclare ici comme dans l'information; il a dit que, s'il y avait d'autres lanciers comme lui, on aurait bientôt fait de mettre les officiers à la porte avec le gros colonel.

Chartrain, lancier: En rentrant dans la chambre après le vote du régiment, Zimmermann, qui paraissait fort mécontent et murmurait, dit: « Ce n'est pas bien de voter de cette manière-là; on aurait dû voter au scrutin secret. » Puis, faisant connaître son opinion, il s'écria que si nous étions comme lui, on pourrait mettre tous les officiers à la porte et même le gros colonel.

Les autres lanciers entendus par le Conseil confirment les dépositions des précédents témoins.

M. le président, au prévenu: Ainsi, vous voyez bien, tous les témoins sont d'accord. Mais votre provocation, qui aurait pu produire un mauvais effet sur d'autres militaires, n'a rien produit, parce que vous vous trouvez entouré de braves et vieux soldats, esclaves de leur devoir. La subordination militaire vous commande le respect envers vos chefs, et les paroles insensées que vous avez proférées, vous n'avez pu les prendre que dans la fréquentation d'hommes anarchistes qui tant de fois ont essayé de pervertir l'esprit des soldats.

Le prévenu garde le silence.

M. le commandant Plée, commissaire du gouvernement, soutient la prévention d'excitation à la révolte et à la désobéissance aux lois, délits prévus par les art. 3 et 6 de la loi du 17 mai 1819.

M<sup>r</sup> Robert Dumesnil présente la défense de Zimmermann, en faveur duquel il invoque le bon témoignage rendu en sa faveur par le capitaine de l'escadron.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare l'accusé coupable, et le condamne à la peine d'une année d'emprisonnement et aux frais du procès.

CONSEIL DE RÉVISION DE LA 8<sup>e</sup> DIVISION MILITAIRE SÉANT À LYON.

Présidence de M. Desbortès de Beaulieu, général de brigade.

Audience du 7 février.

ANNULATION DE LA SENTENCE QUI CONDAMNE AUX TRAVAUX FORCÉS À PERPÉTUITÉ CHARLET, CHAMPIN ET POTHIER, COMME RÉPÉTES DE MÉRITE SUR LA REVENDEUR DOUANIER GUICHARD D'ANGLEFORT. — RENVOI DEVANT LE 2<sup>e</sup> CONSEIL PERMANENT.

Nous avons publié les débats de ce procès.

Nos lecteurs savent avec quelle barbarie un malheureux douanier, père d'une famille nombreuse, défendant les lois et sa consigne, avait été criblé de coups et tué sur place, près du bourg de Seyssel, à Angletfort.

La justice prononça, le 28 janvier, sur le sort des cinq coupables; mais le ministère public n'a pas trouvé que la peine fût en rapport avec le crime. Il a relevé le pourvoi devant le Conseil de révision.

C'est hier à midi, dans le lieu ordinaire de ses séances, que le Conseil a eu à s'occuper de cette affaire.

Après le rapport fait par M. Stroltz, l'un des juges révisionnaires, M. le commissaire du Gouvernement s'exprime ainsi:

Vous avez, Messieurs, à statuer sur le pourvoi du commissaire du Gouvernement près le 1<sup>er</sup> Conseil de cette division contre un jugement qui a écarté, à la minorité de faveur, la peine capitale encourue par les assassins du douanier Guichard.

Nous n'avons à nous préoccuper que des devoirs que nous impose la loi, quelles que puissent être les conséquences de son inflexibilité. Sous ce rapport, le jugement attaqué nous signale deux causes substantielles de nullité:

1<sup>o</sup> La première question soumise aux juges par le président est ainsi posée:

Le nommé Jules Charlet, accusé d'avoir porté des coups et fait des blessures aux sieurs Guichard et Rodari, employés des douanes à Angletfort, dans l'exercice de leurs fonctions, est-il coupable? La quatrième, la septième et la dixième questions sont reproduites dans les mêmes termes au dispositif du jugement, relativement aux accusés Barthélémy Champin, Louis-René Pothier et Louis Perrier, contumax.

Or, il y a nullité en ce que ces questions comprennent à la fois le fait principal de coups et blessures et la circonstance que ces coups et blessures ont été portés aux douaniers Guichard et Rodari dans l'exercice de leurs fonctions.

2<sup>o</sup> Le Conseil de guerre, en appliquant la peine des travaux forcés à temps, qui est afflictive et infamante, au nommé Pothier, déserteur du 43<sup>e</sup> de ligne, a omis de prononcer simultanément celle de la dégradation, en conformité des dispositions de l'article 21, titre VIII, de la loi du 21 brumaire an V, par assimilation à la peine des fers, qui est la même, quant à ses effets, que celle des travaux forcés, qu'on lui a substituée nominativement dans le Code pénal. (A. CC., 40 juin 1830.)

Le ministère public place sous les yeux du Conseil la jurisprudence de la Cour de cassation.

M<sup>r</sup> Vachon, Morel, demandent le maintien du jugement. M. le président, après délibéré en chambre du Conseil, prononce la décision dont voici la substance:

1<sup>o</sup> Sur le premier moyen, de ce que le président n'a pas posé séparément, comme circonstance aggravante, distincte du fait principal, la question de savoir si les douaniers Guichard et Rodari étaient dans l'exercice de leurs fonctions, au moment où les coups et blessures leur ont été portés;

« Attendu que toute circonstance qui entraîne une aggravation de peine doit être l'objet d'une question distincte, afin qu'il y ait lieu de délibérer séparément d'abord sur le fait principal et ensuite sur les circonstances aggravantes;

« Attendu que, dans l'espèce, la question de savoir si les sieurs Guichard et Rodari étaient dans l'exercice de leurs fonctions, a été posée d'une manière complexe avec le fait principal, qui constitue à lui seul un fait qualifié crime par la loi; d'où il suit que les juges n'ont pu faire, suivant le vœu de la loi, une réponse distincte et séparée sur cette circonstance aggravante, qui a pour effet la substitution de la peine édictée par l'article 233 à celle de l'article 231 du Code pénal;

« Attendu que, dès lors, il y a eu violation de l'article 30 de la loi du 13 brumaire an V, combiné avec les articles 344 du Code d'instruction criminelle et 1<sup>er</sup> de la loi du 13 mai 1836.

(Cour de cassation: 23 septembre 1837, 31 mai 1838, — 3, 12, 25 septembre 1839, — 14 janvier et 30 avril 1844);

2<sup>o</sup> Sur le deuxième moyen tiré de ce que la peine de la dégradation n'a pas été appliquée au condamné Pothier;

« Attendu que ce condamné, en état de défection, au jour de son arrestation, n'avait pas perdu sa qualité de militaire, et que, dès lors, le Conseil de guerre, en lui infligeant la peine des travaux forcés à temps, pour avoir pris part au meurtre du douanier Guichard, aurait dû y ajouter la dégradation, qui est l'accessoire obligé de toute peine afflictive et infamante;

« D'où il suit que le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre a violé l'article 21, titre VIII de la loi du 13 brumaire an V;

« Attendu que les deux moyens ci-dessus spécifiés rentrent dans les dispositions de l'article 16, paragraphes 4 et 5 de la loi du 18 vendémiaire an VI;

« Attendu, enfin, que les questions signalées comme entachées de nullité résultent des faits imputés à chacun des accusés, contre lesquels est spécialement dirigé le pourvoi du commissaire du gouvernement, usant, à l'égard du condamné Perrier, contumax, de la faculté qui lui est attribuée par l'article 473 du Code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, le Conseil annule ledit jugement à l'annuité, et renvoie, pour en connaître, toutes les pièces du procès devant le deuxième Conseil de guerre de la huitième division militaire. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 9 février 1851, sont nommés:

Juge de paix du canton d'Aix-en-Othe, arrondissement de Troyes (Aube), M. Verrotot, suppléant actuel, en remplacement de M. d'Hyuelle-Drugé;

Juge de paix du canton de Lagrasse, arrondissement de Carcassonne (Aude), M. Pierre Capelle, propriétaire, en remplacement de M. Viguière, qui a été nommé juge de paix du canton est de Carcassonne;

Juge de paix du canton de Saissac, arrondissement de Carcassonne (Aude), M. Landes, ancien juge de paix, en remplacement de M. Glories;

Juge de paix du canton de Morteau, arrondissement de Pontarlier (Doubs), M. Pelissard, suppléant du juge de paix de Chaumergy, en remplacement de M. Colin, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Moulins, arrondissement de Pontarlier (Doubs), M. Pillot, suppléant du juge de paix de Villiers-Parlay, en remplacement de M. Lonchamps, décédé;

Juge de paix du canton d'Aramon, arrondissement de Nîmes (Gard), M. Guillaume-Emile Bassas, en remplacement de M. Dumas, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Vezenobre, arrondissement d'Alais (Gard), M. Auguste Granier, en remplacement de M. Merle, décédé;

Juge de paix du canton de Valence, arrondissement de Condom (Gers), M. Alexandre Salle-Estradère, avocat, en remplacement de M. Lussan, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Pézénas, arrondissement de Béziers (Hérault), M. Brun, juge de paix de Saint-Gervais, en remplacement de M. Poitavi-St-Christol, démissionnaire;

Juge de paix du canton du Mas-d'Agénais, arrondissement de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Joseph-Louis Séré-Lamaze, ancien suppléant, en remplacement de M. Vaqué, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Ste-Enimie, arrondissement de Florac (Lozère), M. François-Charles Paradan, en remplacement de M. Barandon;

Juge de paix du canton nord-ouest d'Angers, arrondissement de ce nom (Maine-et-Loire), M. Auguste Vinay, président du Tribunal de commerce, en remplacement de M. Fournier;

Juge de paix du canton de Carnières, arrondissement de Cambrai (Nord), M. Léopold-Anselme-Fortuné Bouly, licencié en droit, en remplacement de M. Wauters, qui a été nommé juge de paix du Cateau;

Juge de paix du canton de Stevoorde, arrondissement d'Hazeubrouck (Nord), M. Haen, suppléant actuel, en remplacement de M. Gillois, décédé;

Juge de paix du canton de Sévres, arrondissement de Versailles (Seine-Oise), M. Nogent-Saint-Laurent, juge à Philippeville (Algérie), en remplacement de M. Bouchard, décédé;

Juge de paix du canton de Caussade, arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. Bayol, juge de paix de Caylus, en remplacement de M. Rossignol, nommé juge de paix de ce dernier canton;

Juge de paix du canton de Palluau, arrondissement des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Gibotteau, suppléant actuel, en remplacement de M. Martineau, décédé;

Juge de paix du canton de Neuville, arrondissement de Poitiers (Vienne), M. Alexis Gallard-Lépinay, ancien avoué, en remplacement de M. Debray;

Suppléant du juge de paix du canton de Saissac, arrondissement de Carcassonne (Aude), M. Benoit Journet, maire de Brousse-Villaret, en remplacement de M. Bezaucèle.

CHRONIQUE

PARIS, 10 FÉVRIER.

Trois industriels sont traduits devant le Tribunal correctionnel sous prévention d'escroquerie. Le principal prévenu est un seul négociant en trois personnes: Ober, Giské et Oberjiské, trinité dont le mystère, longtemps inexplicable, a égaré la confiance d'un grand nombre de marchands et négociants, qui aujourd'hui viennent faire connaître au Tribunal les escroqueries dont ils ont été victimes. Les deux associés sont les nommés Dugelay et Henri Lacroix.

Ces négociants faisaient un commerce très varié: les cuirs, les laines, le poil de lapin, les équipements militaires, la passementerie, l'huile à brûler, le noir animal, les cames, etc, etc.

Oberjiské avait, rue Saint-Louis, un magasin rempli de marchandises et un appartement somptueux; seulement les marchandises n'étaient pas payées, et les meubles de l'appartement étaient revendiqués, au besoin, par une dame qui occupait cet appartement conjointement avec Oberjiské.

Oberjiské achetait toujours au comptant; la marchandise livrée, il allait à la banque chercher des fonds et disait au marchand: « Ne manquez pas de venir demain matin chercher votre argent. » Le marchand n'oubliait pas de se rendre au domicile de son acheteur, mais celui-ci oubliait de l'y attendre, et dans l'espace de vingt-quatre heures la marchandise avait disparu.

Au lieu de donner de bons renseignements les uns sur les autres, comme font ordinairement les industriels de cette espèce, ceux-ci ont rejeté ce moyen usé, pour employer le moyen opposé; ainsi, Lacroix se présente chez un marchand de cuir, fait un achat à crédit, et envoie, avant la livraison, aux renseignements chez Oberjiské; le marchand de cuir va se renseigner auprès de cet individu, qui répond qu'il ne veut pas donner légèrement des renseignements qui pourraient faire faire une opération malheureuse à un négociant honorable. « Lacroix, dit-il, n'a qu'une solvabilité douteuse, il ne serait peut-être pas prudent de traiter avec lui. » Pour dédommager le marchand de cuir, Oberjiské lui offre de le faire traiter avec un riche particulier de Lyon, propriétaire de soixante bergeries, ayant, chez un banquier des fonds qu'il veut utiliser, de plus, de la laine en dépôt dans son magasin à lui, Oberjiské. Le marchand, trop confiant, livre son cuir, dont quelques jours après il retrouve une partie chez un cordonnier du faubourg Saint-Denis, auquel on l'avait vendu à vil prix; le reste avait été expédié en province.

Du reste, on montrait des valeurs sérieuses de portefeuille, justifiées par des livres de commerce paraissant régulièrement tenus.

Quelquefois Oberjiské n'était que le commis de Lacroix, qu'on disait entrepreneur du gaz de la ville de Paris.

Interrogé pourquoi il signait Ober, Oberjiské prétend que c'était une abréviation, de même que Napoléon signait la plupart du temps Nap.; quant à la signature Giské, il ne trouve pas de rapprochement pour la justifier.

Interrogé sur l'emploi qu'il a fait de vingt barriques de noir animal, Lacroix prétend qu'il les a égarés; mais on lui objecte avec raison qu'on n'égaré pas vingt barriques de noir animal; ce prévenu, qui se dit chimiste, justifie ainsi l'achat du noir animal, mais il ne peut expliquer comment, étant chimiste, il achète de la passementerie.

Le Tribunal a condamné Oberjiské à trois ans de prison, Lacroix à deux ans, et Dugelay, par défaut, à cinq ans; chacun en 1,000 francs d'amende et cinq ans d'interdiction de leurs droits civils.

Pendant que la 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle jugeait cette affaire, un épisode s'y rattachant donnait lieu à une autre affaire devant la 6<sup>e</sup> chambre.

L'une des victimes du sieur Dugelay, un coupeur de

poil, escroqué, par cet individu, d'une somme de 5,000 francs de poil de lapin, écrit traduit devant le Tribunal sur la plainte du sieur Moni, garçon de recette.

Le plaignant expose les faits qui ont motivé sa plainte :

« Il paraît, dit-il, que je ressemble à un monsieur Dugelay... »

Le prévenu : Comme deux gouttes d'eau ; je ne peux pas croire que vous n'êtes pas un autre que vous.

Le plaignant : Je vous répète que c'est bien moi-même en personne que vous avez devant les yeux. Enfin donc, pour vous en convaincre, je passais sur le pont de l'Archevêché, quand tout à coup Monsieur me saute au collet en me disant : « Ah ! je te tiens, tu es Dugelay ; rends-moi mon poil de lapin ou mes 6,000 fr. » Je lui dis : « Monsieur, je ne sais pas ce que vous me chantez avec vos 6,000 fr. et votre poil de lapin ; je me nomme Moni. — Oui, oh ! je sais bien que l'as une collection de noms en réserve : appelle-toi comme tu voudras, je te reconnais, c'est à toi que j'ai vendu du poil de lapin. — Monsieur, lui dis-je, voici une preuve qui va vous convaincre de votre erreur. » Je tire mon portefeuille, je lui montre des lettres à mon adresse, des cartes, et de plus ma carte d'électeur, comme ayant voté la veille, même que j'ai voté pour le prince Napoléon, chose que je lui fais observer. « Que tu aies voté pour le grand Turc, si tu veux, qu'il répond, tu es Dugelay. — Monsieur, puisque cette preuve ne vous suffit pas, je vais vous mener chez un huissier qui demeure ici près et qui me connaît. » Il accepte ; je dis à l'huissier : « Monsieur, quel est mon nom ? — Moni, répond l'huissier. — Je ne m'occupe pas de ton nom, s'écrie encore monsieur, je ne reconnais ta figure ; » et il ne voulait pas me lâcher. Je le mène chez plusieurs autres personnes qui toutes me reconnaissent ; il persiste dans son entêtement, et finit par me dire : « Allons chez le commissaire de police auquel j'ai déposé ma plainte dans le temps. » Je consens, le commissaire n'y était pas ; il m'emmène chez un autre. Le commissaire offre de m'accompagner chez les personnes qui peuvent constater mon identité. Nous montons tous les trois en voiture ; partout on dit que je suis Moni, garçon de recettes. Monsieur n'est pas plus convaincu qu'avant, et il finit par dire : « Je vais vous mener chez des gens qui vous connaissent, et qui diront que vous êtes Dugelay. » Nous voilà repartis tous les trois. Il me mène à tous les bouts de Paris, chez des marchands, chez des portiers ; il me trimballe comme ça de dix heures du matin à cinq heures du soir. Partout on lui dit : « Ma foi, monsieur ressemble beaucoup à M. Dugelay, mais cependant ce n'est pas lui. » Il n'en croyait rien ; finalement que le commissaire de police l'a forcé à me laisser aller. Vous comprenez que cela m'a fait beaucoup de tort auprès des personnes qui me connaissent et chez lesquelles il m'a conduit comme si je lui avais escroqué 6,000 francs de poil de lapin. Je demande 500 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal n'a pas vu, dans les faits reprochés au malheureux marchand de poil de lapin, le caractère voulu par la loi, en conséquence, il l'a renvoyé de la plainte et a condamné le sosie de Dugelay aux dépens.

Constant Lallemand, ouvrier cordonnier, comparait devant le Tribunal correctionnel (6<sup>e</sup> chambre), sous la prévention de provocation à un militaire dans le but de le détourner de ses devoirs ; délit prévu et puni par les lois du 17 mai 1819, 25 juillet 1849 et le décret du 31 décembre 1851.

Un carabinier du 6<sup>e</sup> légion dépose ainsi :

Le 24 juillet, passant dans la rue de l'Hôtel-de-Ville, ce monsieur vient me proposer de boire un verre de vin avec lui. Comme je ne le connaissais pas, je lui dis que non, en le remerciant de sa politesse ; mais il voulait insister, en me disant : « Un jeune soldat, il ne refuse jamais un verre de vin. » Malgré qu'il avait une grande barbe, ne voulant pas lui faire de la peine, nous pénétrâmes chez un marchand de vin. Etant devant un litre à 10 sous, il commença à me parler des affaires ; que nous étions dans un mauvais état, que ça ne pouvait pas durer ; même il me dit, en me tutoyant : « Est-ce que tu ne veux pas la liberté comme nous ? moi je suis rouge ; dis-moi ton opinion ? » Au lieu de lui répondre, moi j'ai versé vite le reste du litre, j'ai fait demi-tour, et je suis sorti du marchand de vin ; mais le particulier, il m'a suivi, en me disant : « Vous savez lire et écrire, et vous ne comprenez pas cette sainte devise : Liberté, égalité, fraternité ! Si j'étais à ta place, j'aimerais mieux laisser mon sang ici que de tirer sur mes frères. » Voyant qu'il se permettait des choses à ne pas dire, et que je ne pouvais pas m'en décrocher, nous nous sommes trouvés devant un poste, et je l'ai fait arrêter.

Le prévenu a nié les faits qui lui sont reprochés ; il a prétendu qu'il ne se mêlait jamais de politique, qu'il travaillait toujours, et, à l'appui de ses allégations, il a invoqué le témoignage de ses maîtres, les sieurs Huart et Bonnemains, qui, dit-il, sont à l'audience.

Ces deux personnes n'ayant pas répondu à l'appel de l'audience, Lallemand a été condamné à trois mois de prison et 100 fr. d'amende.

À la même audience, le sieur Charles-Pierre Champy, ouvrier boutonier, demeurant à Montmartre, a comparu sous la prévention d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres et d'injures aux agents.

Dans la soirée du 11 janvier, Champy se trouvait dans un cabaret ; il est sorti à onze heures du soir, oubliant de payer sa consommation. Sur l'observation qui lui en est faite par le marchand de vins, Champy s'emporte en injures contre lui : « Vous et ceux qui sont ici, dit-il, vous êtes des aristos ; mais nous viendrons à bout de tous à l'aide de la guillotine. Oui, nous guillotinerons tous les aristos, nous les saignerons, nous leur mangerons le nez ; et toi, ôte-toi de là, je ne sais ce qui me retient de te surriner (uer). »

Champy, qui déjà a subi cinq condamnations, dont une pour tentative de meurtre, est signalé comme ayant l'habitude de feindre l'ivresse pour se jeter dans les foules et exciter au désordre ; il a été condamné à treize mois de prison et 100 fr. d'amende.

Deux ouvriers tailleurs, Louis-Auguste Humblot et Jean-Charles-Marie Labarre, ont été condamnés, à la même audience, le premier à huit mois de prison et 16 fr. d'amende, pour cris séditieux ; le second à un mois de prison et 100 fr. d'amende, pour offenses envers la personne de M. le président de la République.

La femme Lelièvre, marchande de beurre, rue de la Roquette, 26, a été condamnée, par le Tribunal correctionnel, à six jours de prison et 25 fr. d'amende, pour tromperie sur la quantité de la marchandise, à l'aide de balances volontairement faussées. Le déficit constaté par le procès-verbal du vérificateur des poids et mesures était de 6 grammes.

Le sieur Jean-Baptiste André, prêtre du diocèse de Troyes, chanoine honoraire de Troyes, comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous prévention d'escroqueries.

Le 25 septembre dernier, il se présente en costume ecclésiastique, accompagné d'un individu portant l'habit de laïque, chez le sieur Picard, orfèvre, rue de Sévres, 8. Aussitôt se dit professeur de littérature attaché à l'institution de M. Corsaint, à Poncin ; il désire, dit-il, faire un cadeau

d'une certaine valeur à ce chef d'institution, et demande, en conséquence, quatre douzaines de couverts, un calice et des burettes, le tout du plus grand poids possible ; il insiste surtout sur le poids. M. Picard consent à lui livrer le calice, les burettes et deux douzaines et demie de couverts, s'élevant ensemble à la somme de 2,400 francs. Tout en choisissant les objets, André et l'individu qui l'accompagnait lançaient des paroles qui, jointes à l'habit dont André était revêtu, inspirèrent toute confiance au marchand, qui ne fit aucune difficulté pour accepter, contre sa facture acquittée, des billets de saint André, payables au domicile de M. le curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet. Quelque temps après, M. Picard apprend que le sieur André avait, le lendemain même du jour où il lui avait livré les objets désignés plus haut, fait chez M<sup>me</sup> Vachette, quai des Orfèvres, 54, un achat d'orfèvrerie, s'élevant à la somme de 1,800 francs, sur laquelle il avait donné comptant 900 francs ; que cet individu avait, en outre, tenté d'acheter chez le sieur Trouillat, orfèvre, rue du Vieux-Colombier, 1, chez le sieur Robert, orfèvre, rue Saint-Sulpice, 2, et chez le sieur Verrier, cuillier, place Dauphine.

Le premier billet ne fut pas payé à l'échéance.

Les billets souscrits à l'ordre de M<sup>me</sup> Vachette et indiqués payables au domicile de M. l'abbé Desquibes, aumônier de l'hospice Necker, ne furent pas mieux payés, et M. l'abbé Desquibes témoigna sa surprise de ce qu'on eût pris son domicile sans l'en prévenir.

Des plaintes ayant été portées contre le sieur André, et une instruction faite, il fut établi, de l'aveu même de l'accusé, que les objets achetés à ces divers marchands avaient été mis au mont-de-piété, et que des pertes de jeu l'avaient porté à commettre ces actes ; il espérait, avec les bénéfices du jeu, pouvoir payer ses billets à leur échéance.

La fausse qualité prise par lui de professeur de littérature chez M. Corsaint a été l'une des manœuvres frauduleuses sur lesquelles s'est appuyée la prévention.

Le Tribunal a condamné le sieur André à trois ans de prison, 50 fr. d'amende, et cinq ans d'interdiction de ses droits civils.

Un jeune soldat, momentanément à Paris en congé de semestre, a fait traduire les frères Aussiaux devant le Tribunal correctionnel, et dépose en ces termes :

Le 15 décembre dernier, je buvais avec un ami dans un cabaret de Berçy. Entrent les frères Aussiaux : « Y a-t-il de la place pour nous à votre table ? qu'ils me disent. — Toujours, que je réponds ; asseyez-vous. » Et ils s'assoyent. Voilà qu'ils se mettent à causer politique. Comme je ne m'en occupe pas, j'agace un brin pour jouer le chien de Jean, qui s'était permis de monter sur la table. Le chien se fâche et me mord. « Mâtin ! que je m'écrie, étrangle-rais volontiers ce diable de chien. — Et son maître ? reprend Jean. — Son maître, je ne l'étranglerais pas comme lui, bien sûr, parce que c'est un chrétien ; mais s'il m'attaquait, je tâcherais de me défendre. » Ce fut là le commencement de ce qui a suivi. En effet, en sortant du cabaret, Louis m'attaque dans un coin noir, son frère Jean se met de la partie ; deux contre un, pas moyen de résistance. Aussi je fus roulé comme il faut et marqué sur la figure qui a porté le cachet de leurs galoches et de leurs souliers ferrés, je vous en réponds. Je n'étais plus que sang, mais ils n'en avaient pas encore assez. Louis m'a repris encore un peu plus tard comme j'allais rentrer chez moi, me disant : « Va, troubaire, vous en avez assez tué comme ça ; il est temps qu'on vous purge à votre tour. » Il m'a tenu parole ; j'en ai été malade plus de douze jours.

Des témoins pour et contre entendus racontent les faits à leur manière et au point de vue de l'intérêt qu'ils portent aux parties belligérantes.

Les frères Aussiaux font tout ce qu'ils peuvent pour se disculper du fait de la provocation surtout, qu'ils laissent à la charge du jeune soldat ; ils nient absolument avoir tenu le propos menaçant qu'on leur impute et déclarent que la politique est étrangère à cette querelle de cabaret que le vin seul a fait éclore.

Sur les conclusions de M. l'avocat de la République Sellantin, le Tribunal les condamne chacun à six jours de prison.

C'est demain mercredi que le Conseil de guerre s'ouvrira à Clamecy reprendra ses audiences.

Dans la première affaire comparaitront les individus signalés comme les chefs de l'insurrection.

M. Girerd, ancien représentant, est au nombre des défenseurs.

Le 7 de ce mois, dans la soirée, un hardi voleur qui venait d'enlever une pièce d'étoffe à l'étalage d'un marchand de nouveautés de la rue Caumartin fut arrêté par des passants et amené à la préfecture de police.

On croyait n'avoir eu affaire qu'à un voleur ordinaire, lorsque des tatouages singuliers qu'il porte sur les bras le désignent comme un homme ayant déjà été compromis dans une affaire d'attaque nocturne, et l'on reconnut en lui le nommé G..., l'un des complices les plus actifs de la bande importante de voleurs nocturnes dont nous avons raconté l'arrestation dans les premiers jours de janvier dernier, et que l'on recherchait activement depuis cette époque.

G..., confiant dans son habileté et ne prévoyant pas son arrestation comme possible, avait sur lui des notes qui ont fait connaître certaines maisons où il avait l'habitude de se rendre. Des renseignements habilement recueillis ont bientôt appris que c'était là qu'habitait des recélés, gens bien établis, et qui, sous le prétexte de se livrer au commerce, ne recevaient en réalité que des objets provenant de vols, et une descente de justice est bientôt venue confirmer les relations qui existaient entre eux, G... et la première bande qui se trouve déjà placée sous les verrous.

Une quantité considérable de reconnaissances de Mont-de-Piété, des bijoux, des vêtements d'hommes et de femmes, des chaises, des objets de toute espèce et de toute sorte, des meubles, et jusqu'à un berceau d'enfant, ont été saisis chez les recélés, et comme l'arrestation de G... n'avait pu encore être ébruitée, le commissaire de police de la section de la Madeleine, devant lequel il avait été primitivement conduit, prit immédiatement, de concert avec le chef du service de sûreté, les mesures nécessaires pour assurer l'arrestation de tous ceux qui se présenteraient dans ces maisons.

Ces sages précautions eurent tout le succès qu'en attendaient ces deux fonctionnaires, et, dans les seules journées des 8 et 9, vingt-deux individus qui connaissaient ces repaires comme pouvant y apporter le produit de leurs rapines, sont venus se prendre au piège qui leur était tendu et ont été mis en état d'arrestation encore nantis des objets qu'ils venaient proposer en vente aux recélés.

La majeure partie de ces individus sont des repris de justice qui exploitaient non seulement Paris, mais les communes environnantes. Cette bande, qui forme en quelque sorte la deuxième section de celle arrêtée en janvier dernier, et dans laquelle le nombre des prévenus ne s'élève pas à moins de soixante-dix, est composée de mal-faiteurs de la plus dangereuse espèce.

Dimanche dernier la salle Paganini resplendissait de lumière, une affiche-monstre annonçant dès le matin une soirée excentrique et l'exhibition du géant du Nord. Aussitôt, dès dix heures, une foule élégante attendait-elle impatientement l'arrivée du colosse. Tout à coup un hurrah

d'approbation interrompait en les couvrant les sons de l'orchestre le géant vient d'être signalé, et les danseurs se précipitent à l'envi vers la porte d'entrée ; mais en même temps aussi le cri : « Au voleur ! » vient faire diversion dans la foule, et l'on aperçoit un monsieur très bien mis qui, tenant par le collet un autre monsieur non moins bien mis, commence par lui administrer, en forme d'avertissement, une vigoureuse correction et le conduit ensuite au bureau de police, en l'accusant de lui avoir arraché sa montre et sa chaîne.

Or, voici ce qui s'était passé : profitant du moment où l'on se coudoyait pour voir arriver le géant, un voleur émérite à la tire, qui comptait ce soir là parmi les hôtes du Casino, croyant avoir trouvé un moment propice, avait cherché à faire main-basse sur la chaîne et la montre de son plus proche voisin ; mais, malgré toute son adresse, il s'était trouvé en défaut, et s'était fait prendre en flagrant délit.

Comme déjà la pièce de conviction n'était plus en sa possession, car en entendant le cri d'alarme retentir à son oreille il avait jeté le bijou à terre il voulut trancher de l'honnête homme et se prétendit victime d'une grossière erreur. Mais amené au bureau du service de sûreté, il fut immédiatement reconnu pour un tireur de profession, dont les antécédents judiciaires remontent en France à 1836, car déjà à cette époque il avait eu maille à partir avec la justice belge. Il a été conduit au dépôt de la préfecture de police.

Une dame, dont le domicile est situé rue Caumartin, ayant hier un paiement à faire au boulevard du Temple, monta dans l'omnibus qui va de la Madeleine à la Bastille et prit place à côté d'une grosse femme assez simplement vêtue, et ayant l'apparence d'une marchande du faubourg Saint-Antoine ou de la banlieue.

Pour le paiement qu'elle avait à faire, M<sup>me</sup> X... avait enveloppé dans un coin de son mouchoir en batiste un billet de 1,000 fr., 60 fr. en or et quatre pièces de 5 fr. Durant le trajet, la grosse femme, sa voisine, descendit de l'omnibus ; M<sup>me</sup> X..., plus à l'aise alors, voulut tirer de sa poche son mouchoir ; mais, à sa grande surprise, elle en trouva le coin dénoué et ne contenant plus la somme qu'il renfermait. Sur les plaintes qu'elle faisait du vol audacieux dont elle venait d'être victime, le conducteur lui dit que déjà plusieurs personnes avaient été ainsi dévalisées dans sa voiture, et que chaque fois il avait remarqué qu'une femme de forte corpulence en était descendue quelques instants avant que l'on constatât le vol.

Une déclaration a été faite entre les mains du commissaire du quartier de la Madeleine, et la police s'est mise aussitôt en quête de l'adroite voleuse, dont elle a le signalement.

Nous avons parlé hier d'une tentative de meurtre commise sur un factionnaire du fort d'Ivry. Voici de nouveaux détails recueillis par l'instruction judiciaire à laquelle ce crime donne lieu en ce moment.

A peu de distance d'un poste avancé du fort existe un endroit appelé le Trou-aux-Cailoux. C'est une vaste excavation formée par une ancienne carrière, et dans laquelle des hommes peuvent facilement se tenir cachés.

Vers neuf heures un quart du soir, la sentinelle placée à ce poste, entendant du bruit provenant du Trou-aux-Cailoux, cria : « Qui vive ! » Presque aussitôt apparurent cinq hommes armés que la sentinelle, à la faveur du clair de lune régnant alors, put parfaitement distinguer. « Qui vive ! » répéta le militaire en voyant ces individus sortir de l'excavation. Plusieurs coups de feu lui répondirent, et une balle vint traverser son schako.

La détonation donna l'alarme au fort : un détachement de vingt hommes, commandé par un lieutenant, accourut et se mit, sur les indications du factionnaire, à la poursuite des meurtriers, qu'on apercevait dans l'éloignement fuyant à toutes jambes. Lancés au pas de course, les soldats, à portée de fusil des fuyards, firent une décharge. L'un de ceux-ci tomba blessé, et les autres réussirent à s'échapper.

Est-ce immédiatement, l'autorité judiciaire et la police de sûreté ont commencé des investigations à la suite desquelles trente individus inculpés de complicité dans cette affaire ont été arrêtés aujourd'hui et écroués au dépôt de la préfecture de police.

Le blessé, dont l'état est grave, a été transporté au fort de Bicêtre. Interrogé par le commissaire de police, il a prétendu se nommer Drouin, nom qu'on suppose être faux. Il a du reste refusé de donner aucun autre renseignement sur son individualité.

ALGERIE (Alger). — Nous recevons la nouvelle d'un événement vraiment affreux.

Samedi dernier, vers trois heures du soir, la femme D... épouse d'un honnête et laborieux colon espagnol, était occupée dans un champ à moitié défriché, situé à quelque distance de Kouba et à proximité de hautes broussailles qui vont aboutir à un ravin profondément encaissé. Elle avait avec elle sa petite fille, âgée de quatre ans, qu'elle avait déposée à l'ombre, sous une touffe de palmiers nains, et à laquelle, en ce moment, elle tournait le dos. Tout à coup un cri perçant se fait entendre. La femme D... se redresse. Que voit-elle, grand Dieu ! La panthère, l'horrible panthère qui était sortie du fourré, et qui tenait entre ses dents sa petite fille, et la regardait elle-même avec des yeux flamboyants. A cet aspect, la malheureuse mère demeura sans mouvement et sans voix, et comme pétrifiée. Le monstre, profitant de cet instant d'indécision, s'éloigna avec sa proie, et d'un bond s'enfonça dans les broussailles.

Alors la femme D... recouvre ses sens ; elle jette des cris d'angoisse qui n'avaient rien d'humain, et, sans songer au danger, elle s'élançait sur les traces de sa fille qui venait de disparaître en tendant vers elle ses petits bras. La panthère, en se glissant au milieu de broussailles comme un serpent, avait déjà gagné du terrain. Mais la femme D... pouvait deviner la direction de sa marche à l'agitation des feuilles et des branches, et d'ailleurs elle était guidée par les gémissements de son enfant, dont les notes de plus en plus affaiblies et plaintives retentissaient jusqu'au fond de ses entrailles maternelles. Pendant plusieurs minutes elle poursuivit cette chasse désespérée ; folle de douleur, elle se lance au milieu de ce fourré inextricable. Bientôt ses vêtements sont en lambeaux ; son visage, ses mains, ses jambes, tout son corps est déchiré par les épines et ruisselle de sang. N'importe ! elle continue, car elle distingue encore les cris de sa fille, bien étouffés, il est vrai, et se perdant déjà dans l'éloignement.

Pauvre mère ! On dit qu'elle trouva d'abord un des petits souliers que portait son enfant ; puis, à quelques pas, accroché à une branche d'aloès, un lambeau d'indienne provenant de sa robe... puis son autre soulier... puis un petit fichu de couleur bleue qui lui couvrait la tête... puis, horreur et pitié ! des gouttes de sang toutes fraîches qui rougissaient la terre !... Et les cris avaient cessé !... et les broussailles n'ondulaient plus ! Elles cachaient dans leur sein le drame horrible qui s'y accomplissait sans doute.

C'en était trop pour une mère. La femme D... tomba évanouie à cette place marquée du sang de sa fille. Ce fut là qu'elle fut retrouvée, une heure après, par son mari, que ses cris d'alarme avaient attiré, et qui la cherchait inutilement, elle et son enfant. Peindre la désolation de cette famille, c'est une tâche au-dessus de nos forces. La femme D... en perdra peut-être la raison. On désespère même de sa vie.

## DÉPARTEMENTS.

MANCHE (Cherbourg). — Les habitants de Flamenville et de Diélette viennent d'être témoins d'une de ces scènes déchirantes si fréquentes sur nos côtes hérissées de rochers et de falaises. Samedi dernier, un petit schooner anglais, monté par un nommé Galichon et ses deux fils, sortit du port de Diélette vers neuf heures du matin, chargé d'eau-de-vie à destination de Jersey, son port d'armement ; le temps était assez beau. Le navire n'était pas à deux lieues au large qu'une violente bourrasque l'assaillit ; affalé dans la baie de Scioto, près Carteret, ballotté par les flots, écrasé par les coups de vent, il chavira. Les trois malheureux marins furent précipités à la mer ; Galichon père disparut dans ce moment fatal, mais ses deux fils purent s'accrocher aux débris et à la coque du navire, flottant entre deux eaux. C'est dans cette terrible position que ces deux infortunés ont lutté pendant près de six heures contre la fureur de la mer. Le vent et la marée portant à terre, le schooner arrivait dans la direction de Flamenville. Les douaniers de service en eurent bientôt connaissance, et le bruit de ce naufrage fut promptement répandu dans la commune. On se pressa de toutes parts sur le rivage, d'où l'on apercevait, à une lieue et demie environ, les pauvres naufragés dont l'espoir d'être sauvés ranimait le courage.

La mer était en ce moment furieuse, et il était impossible d'aller à leur secours dans une embarcation. Peu à peu on voyait le navire s'avancer ; chaque flot lui faisait franchir une certaine distance et le poussaient vers la terre. Les personnes présentes se mirent à préparer des moyens de sauvetage en cas de besoin ; mais ces généreux efforts devaient rester sans effet. Entre trois et quatre heures de l'après-midi, les naufragés étaient à portée de voix et l'on croyait bien pouvoir les sauver, mais plus le navire approchait, plus le danger devenait grand et insurmontable. Poussé au milieu des rochers de la falaise, il fut culbuté plusieurs fois ; ce fut en ce moment qu'après tant de courageux combats, les deux frères Galichon furent submergés pour ne plus reparaitre. Leurs cadavres, roulés par le flux et le reflux, apparaissaient encore par intervalles aux yeux des spectateurs désespérés, mais la nuit vint mettre un terme à ce cruel spectacle. Le lendemain matin, les deux cadavres furent retrouvés sur le sable. Le ministre protestant de Cherbourg est allé à Flamenville en faire l'inhumation, à laquelle assistait un grand nombre de personnes.

SEINE-INFÉRIEURE (Dieppe), 8 février. — Un horrible accident vient d'avoir lieu à Dieppe. Hier 7 février, vers deux heures de relevée, on entendit, dans la direction du château, une forte détonation. Bientôt le bruit se répandit en ville qu'un obus venait d'éclater dans l'arsenal, et que six hommes avaient été blessés par les éclats de ce projectile. Voici à cet égard les renseignements qui nous sont parvenus.

Il existe dans l'arsenal de Dieppe un certain nombre de boulets chargés de matières inflammables. Ces boulets datent de si loin, que le dernier général inspecteur ne se rappelait pas en avoir jamais vu de semblables. Ces boulets furent mis au rebut, et on ordonna qu'ils seraient débarrassés des matières qui les enveloppaient, et que la carcasse serait vendue à la vieille fonte.

Pour s'assurer que cette opération pourrait s'effectuer sans danger, la garde d'artillerie, aidé de quelques artilleurs de la garnison, se mit en mesure de procéder à quelques essais. Un premier boulet fut placé à l'angle d'un mur, et la garde d'artillerie put y mettre le feu sans courir aucun danger. Les matières qui enveloppaient le boulet et celles qui étaient contenues dans l'intérieur de ce projectile s'enflammèrent lentement, et au bout de quelques instants la carcasse restait à nu. Les mêmes précautions furent prises pour un deuxième boulet ; même résultat.

Comme tous les projectiles étaient réputés de même nature, la garde d'artillerie et ses artilleurs pensèrent qu'on pouvait, pour les opérations suivantes, se dispenser de toute précaution.

Deux nouveaux boulets furent placés au milieu de la cour de l'arsenal, et la garde d'artillerie y mit franchement le feu. Tout à coup, un des boulets sauta en éclats avec un bruit effroyable, blessant la garde d'artillerie et cinq artilleurs placés près de lui. La nouvelle de cet accident se répandit bientôt dans la ville ; on alla de toutes parts chercher des médecins. M. le docteur Légal, qui se trouvait dans le voisinage du château, arriva le premier sur le théâtre de l'événement, puis le chirurgien aide-major de la garnison et MM. les docteurs Moriarity et Tabois. Deux artilleurs étaient grièvement blessés. Les deux premiers médecins firent un pansement provisoire sur place, et on s'occupa de transporter les blessés à l'hôpital, où l'on put procéder à un pansement définitif.

Dès que l'officier qui commande le détachement d'artillerie à Dieppe eut connaissance de ces faits, il accourut près de ses soldats blessés et leur prodigua tous ses soins et toutes les consolations qu'il était en son pouvoir de leur donner.

Le garde d'artillerie a été atteint à la jambe par un éclat qui a produit une plaie assez large et assez profonde. Il a pu rester dans le logement qu'il occupe à l'arsenal, où le docteur Légal a procédé au premier pansement. Les autres blessés, transportés à l'Hôtel-Dieu, ont reçu les soins de MM. Moriarity et Tabois. L'état de ces deux malheureux inspire de vives inquiétudes ; chez les autres, les blessures offrent moins de gravité.

Voici, si nous sommes bien renseignés, la cause de cet accident : Parmi les boulets mis au rebut se trouvaient quelques obus, circonstance ignorée de tout le monde. La fatalité a permis que les deux premiers projectiles soumis à l'essai fussent des boulets. Le troisième, au contraire, était un obus, qui a éclaté dès que la mèche a été enflammée. (La Vigie.)

DORDOGNE. — Un événement mystérieux préoccupe en ce moment la ville de Bergerac.

Dimanche, 1<sup>er</sup> février, vers six heures du matin, des bateliers de Bergerac virent au milieu de la rivière de la Dordogne un cheval qui, venant de la rive gauche, s'efforçait d'atteindre à la nage la rive droite. A peine eut-il touché le rivage qu'il s'abattit et ne donna plus signe de vie. Les bateliers, étonnés, s'étant approchés, s'aperçurent que l'animal était inondé de sang, que son corps avait été labouré de coups de poignard ; ils remarquèrent, en outre, que les harais retenaient le mors avaient été coupés si près de la pauvre bête, que l'instrument tranchant avait fait dans la chair des blessures profondes.

L'autorité judiciaire de Bergerac se transporta immédiatement sur les lieux. Après la constatation des faits dont nous venons de rendre compte, on se dirigea vers la rive gauche, d'où le cheval paraissait s'être précipité dans la Dordogne ; on y trouva une mare de sang et les traces d'une lutte opiniâtre.

Que s'est-il passé dans cet endroit ? Un assassinat aurait-il été commis ? La victime aurait-elle été jetée dans la rivière ? C'est ce que jusqu'à présent, nous dit notre correspondant, il a été impossible de savoir. On se livre, dans la ville de Bergerac, à mille conjectures. Il faut espérer que l'autorité parviendra à soulever le voile qui couvre cette mystérieuse affaire. (ECHO de VESONE.)

ÉTRANGER.

ESPAÑE. — On lit dans les journaux de Madrid les détails suivants sur l'assassin de la reine d'Espagne : « Un grand nombre de personnes de toutes classes se sont tenues pendant toute la journée d'hier devant la prison du Saladero, comme si elles pouvaient pénétrer à travers ses épaisses murailles jusqu'à la demeure du régicide, en même temps que l'édifice du Tribunal de Madrid était encombré de curieux qui venaient s'enquérir de l'état de la cause et du cours de sa rapide instruction. « A toutes les questions qui lui ont été faites, l'accusé n'a donné d'autre raison de son crime que celle qu'il avait déclarée lors de son arrestation ; qu'il croyait qu'en étant la vie à S. M., il rendrait service à l'humanité. Son défenseur, reconnaissant le fait et l'énormité du crime, a fondé sa défense sur ce qu'un tel crime ne pouvait être commis par un homme ayant toute sa raison ; qu'un tel acte ne pouvait être la conséquence d'une préméditation ni d'une détermination de la volonté, et que, par conséquent, l'accusé devait se trouver sous l'influence d'une aliénation mentale lorsqu'il l'a commis. Ayant demandé un rapport de médecins, ceux-ci firent un rapport contraire à ce qu'il avait attendu, car ils déclarèrent quel accusé avait la jouissance complète de sa raison, et que rien n'indiquait qu'il eût désordres ni altération quelconque dans ses facultés intellectuelles. « Le régicide, comme le savent nos lecteurs, se trouve à la prison du Saladero. On rapporte qu'à son entrée dans la prison l'alcade coupa avec des ciseaux les boutons de sa soutane. Un fonctionnaire qui assistait à cet acte demanda si c'était l'usage, et avant que l'alcade ait pu répondre, Mérino dit : « On fait cela parce qu'on craint en avalant mes boutons je puisse me suicider. » C'est un des nombreux faits cités pour prouver le calme cynique dont il fait parade. Quand on lui a mis les fers, il a exigé qu'on

les examinât bien une fois, pour qu'on ne vint pas le tourmenter ensuite en les vérifiant. « Merino s'est imposé une diète rigoureuse, en disant que le grand irritation de son système physique et moral exigeait ce régime. Depuis qu'il est en prison, il n'a voulu prendre qu'un bouillon, un peu de pain et de vin, et cela sur les instances de l'alcade. Il montre une grande énergie, et, dans ses réponses, il est toujours ferme et d'accord avec ce qu'il a dit dans ses déclarations sur le motif qui l'a déterminé à commettre cet atroce attentat. « Par suite de la confirmation par le Tribunal territorial de la sentence des premiers juges, Merino a déjà subi aujourd'hui la première partie de sa peine infamante, consistant en la dégradation civile sur un des balcons de la prison du Saladero, où il est détenu, et qui avait été disposé à cet effet, et en présence d'une population immense, l'évêque de Mayorque a procédé à la dégradation du criminel. Cette dégradation consiste à enlever au criminel ses habits de prêtre et à faire disparaître la tonsure. « Le juge, présent à cette partie de l'exécution, a déclaré au régicide qu'à partir de ce moment il devait se considérer comme étant en chapelle. Après demain samedi, il subira le supplice du garrot hors la porte Sainte-Barbe. » Nous avons publié dans la Gazette des Tribunaux d'hier une dépêche télégraphique annonçant que Merino a en effet subi le dernier supplice. — La santé de la reine d'Espagne vient d'entrer dans une nouvelle phase, et tout fait espérer que bientôt la guérison sera complète. — Tel est le texte de la dernière dépêche télégraphique que le Gouvernement a reçue.

Bourse de Paris du 10 Février 1852.

Table with financial data including 'AU COMPTANT', 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET', and 'LOTÉRIE DE MELUN'.

matation des brillants débuts de la charmante Regina Forli, si remarquable par sa grâce, son élégance et sa beauté. La Xacarilla, opéra en un acte, chanté par M<sup>lle</sup> Masson et M<sup>lle</sup> Nau, commença le spectacle. — L'Opéra-National reprend ce soir le Pensionnat des Demoiselles. On se rappelle le succès qu'obtint, il y a vingt ans, cette nouvelle édition des Vistandines. L'œuvre de Picard et Devienne est montée, dit-on, avec un grand soin, et promet de prendre une place honorable dans cette galerie des chefs-d'œuvre de l'ancien Opéra-Comique. — VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias! mot d'ordre pour le rendez-vous général qui a lieu tous les soirs place de la Bourse. — OPÉRA. — BALS MASQUÉS. — Parmi les mascarades qui s'étaient organisées samedi dernier pour inaugurer dignement le carnaval, la plus brillante a été sans contredit un bataillon de diables, qui a obtenu un grand succès. Avec la reprise des vieux quadrilles populaires, Musard a été l'objet de l'ovation la plus flatteuse. Dans la salle, dans les loges tout le monde battait des mains sur son passage. — Samedi prochain, 14 février, aura lieu le dernier bal avant les jours gras. — Les commissaires du Bal du 5<sup>e</sup> arrondissement, qui doit avoir lieu samedi prochain au Jardin d'Hiver, n'ont pas voulu rester au-dessous de leurs promesses, et, dans une réunion, ils viennent de voter une dépense supplémentaire qui doit donner à cette fête une richesse et une splendeur toutes particulières. C'est une surprise qu'ils ménagent du reste à leurs souscripteurs, et dont nous ne voulons pas divulguer le secret.

Ventes immobilières. CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. MOULIN A EAU ET DÉPENDANCES (OISE). Etude de M<sup>e</sup> Edouard BAILLY, avoué à Mantes (Seine-et-Oise).

ÉTABLISSEMENT DE PEIGNAGE ET DE FILAGE DE LAINE. Etude de M<sup>e</sup> CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis. Vente en l'étude de M<sup>e</sup> POUMET, notaire à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 3, le 28 février 1852, à midi.

LOTÉRIE DE MELUN. Autorisée par le Gouvernement, pour contribuer à la restauration de l'église Notre-Dame de Melun. Tirage définitif le 28 mars prochain. Prix du billet 1 fr. Principal lot, 40,000 fr. et divers autres lots de 2,000, 4,000, 500 fr. — Les derniers billets se délivrent chez MM. Estibal et Co, place de la Bourse, 12, bureau des lots autorisés, où ont été vendus des billets de la loterie des Artistes, de Ste-Adélaïde et de Toulouse; M. C. Dotoche, horloger bijoutier, r. St-Martin, 228 et 230, où le lot d'orfèvrerie de 10,000 fr., sortant de ses ateliers, se trouve exposé et qu'il s'engage à reprendre pour 9,500 fr. au choix du gagnant.

SPECTACLES DU 11 FÉVRIER. OPÉRA. — La Xacarilla, le Violon du Diable. COMÉDIE-FRANÇAISE. — Andromaque, Horace et Lydie. OPÉRA-COMIQUE. — Le Tableau parlant, Joseph. OPÉON. — Le Premier tableau du Poussin. — LIÉGIENS. — OPÉRA-NATIONAL. — Le Pensionnat. VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias.

GIRARD & Co CHARBON SOLAIRE 213, QUAI VALMY. ESSAYEZ de ce Charbon vous en serez convaincu. Car c'est le meilleur choix du charbon de bois, mais DÉINFECTÉ et avec une supériorité notable de calorique. Brevet d'invention, s. g. d. g. Il n'a pas son pareil pour le travail des métaux. [Brevet d'invention, s. g. d. g. Remis à domicile par sac de 40 kil. à 9 fr.; à 80 kil. à 18 fr. selon le choix et la grosseur, MARQUE G. SO. Ecrire sans affranchir.]

COMPAGNIE DE L'OUEST POUR L'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ. AVIS. — MM. les actionnaires de la Compagnie sont prévus qu'il sera tenu, le jeudi 19 février, à midi précis, au siège de la société, rue Jacob, 30, à Paris, une assemblée générale des actionnaires, à l'effet d'apporter des modifications aux statuts, et pour délibérer sur divers autres objets intéressant la société, et qui seront exposés par MM. les gérants. A l'issue de l'assemblée ordinaire, MM. les actionnaires se formeront en assemblée générale annuelle. Pour être admis à l'assemblée générale extraordinaire, il suffit d'être porteur d'une seule action. Aux termes de l'article 33 des statuts, les actions doivent être déposées, dans les trois jours qui précéderont l'assemblée, entre les mains des gérants. Il en sera délivré un récépissé qui servira de carte d'admission. Cette condition est de rigueur. (6467)

LOTÉRIE DE MELUN. (Continuation of the lottery advertisement with details on ticket prices and prize distribution.)

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

COULEURS. RUG. BLOT. VERNIS. Maison de Vente : Rue Saint-Honoré, 392, vis-à-vis l'Assomption. ATELIERS : PLACE LABORDE, 18, ET ROUTE DE LA RÉVOLUTION. VENTE ET BROYAGE DES BLANCS DE ZINC DE LA SOCIÉTÉ DE LA VIEILLE-MONTAGNE. Oxydes gris de zinc remplaçant le blanc avec 50 o/o d'économie. (6471)

EXPOSITION DE LONDRES. — D. FÈVRE, n. ST-HONORÉ, 398 (100 mètres), AU 1<sup>er</sup> ÉTAGE ET NON EN BOULIQUÉ, 40 POT-AU-REU, ou 80 RAGOUTS pour UN franc. 40 SOUPES à POIGNON pour UN franc. Depuis 30 ans, Poignon brûlé va décolorant l'écaille et amer caramel, qui aurait déjà disparu, sans les inconvénients de l'écaille brûlée, qui se délaie dans le bouillon, s'attache à la viande, se mêle aux légumes, etc. Nous espérons donc être agréables aux maîtres de maison en leur offrant, à prix égal et même à meilleur marché, de jolies pastilles d'extraït d'oignon brûlé qui fondent entièrement, ne laissent après elles qu'un beau jaune doré et un goût délicieux. Elles se mettent aussi dans les ragouts, les sauces, et surtout on Poignon brûlé était impossible. — Nos pastilles soupe-à-poignon ont été adoptées avec plus d'empressement encore que les pastilles pot-au-feu. (6461)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement un Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 9 février 1852, qui déclare en faillite ouverte et en état provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur MOURIN (Eugène-Casimir), fondeur, passage Joinville, 14; nomme M. Feller juge-commissaire, et M. Sannier, rue Rober, 26, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 10316 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur VALLÉE (Louis), limonadier, quai de la Grève, 58, le 10 février à 3 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 10314 du gr.). Pour assister à l'assemblée tenue le 10 février, le juge-commissaire doit les convoquer, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Du sieur LEROUX (Guillaume-Hippolyte-Stanislas), md de vins-traiteurs, à Grenelle, rue Croix-Nivert, 4, entre les mains de M. Halet, rue Cadez, 6, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 10313 du gr.). Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1835, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur ANDRÉ (Georges-Sylvain), charpentier à Issy, sont invités à se rendre le 16 février à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT. (Continuation of the medical advertisement with details on various ailments and treatments.)